

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7428 — Iridium/DIF/concession businesses)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 362/12)

1. Le 6 octobre 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Iridium Concesiones de infraestructuras SA («Iridium», Espagne), filiale du groupe ACS (Espagne), et DIF Management BV («DIF», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'un certain nombre de concessions, par achat d'actions dans une entreprise commune nouvellement créée et par contrat de gestion.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Iridium est active à l'échelle mondiale dans le développement, la gestion et la maintenance de concessions d'infrastructures dans les domaines des transports et des travaux publics,
- DIF gère des fonds de placement qui investissent dans des actifs d'infrastructure de grande qualité, notamment dans des projets en partenariat public-privé portant sur des infrastructures sociales et dans des projets relatifs aux énergies renouvelables, en Europe et en Amérique du Nord,
- concessions actuellement contrôlées exclusivement ou conjointement par Iridium dans les secteurs des infrastructures hospitalières et des infrastructures de transport en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7428 — Iridium/DIF/concession businesses, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.